

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00227

Numéro SIREN : 892 789 355

Nom ou dénomination : AAL INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2021 sous le numéro de dépôt 947

AAL INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2, Rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE
Société en cours d'immatriculation RCS NANTERRE

**DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
DU 02 DÉCEMBRE 2020**

L'An Deux mille vingt
Le 02 décembre à 11 heures

AU SIEGE SOCIAL, COURBEVOIE – 92400, AU 2, RUE ALFRED DE VIGNY.

Le soussigné :

Monsieur Anis LIMAM.....100 actions

TOTAL : 100 ACTIONS

Propriétaire de l'intégralité des 100 actions représentatives du capital de la société AAL INVEST.

Agissant en qualité d'Actionnaire fondateur, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique a procédé à la nomination du Premier Président :

Monsieur Anis LIMAM, demeurant 2, Rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE, pour une durée illimitée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société AAL INVEST.

Dans ses rapports avec les associés, le Président a tous pouvoirs pour engager la société.

Monsieur Anis LIMAM déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

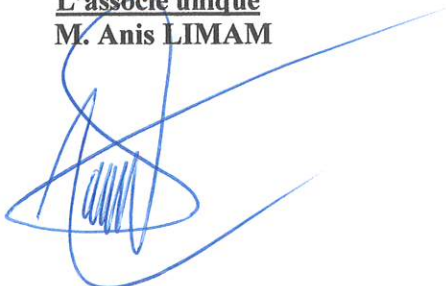
DEUXIEME DECISION

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Le Président peut percevoir des dividendes de la société lorsque cette dernière réalise des bénéfices et décide de les distribuer.

**L'associé unique
M. Anis LIMAM**



M. Anis LIMAM

Bon pour acceptation des fonctions de Président

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"



AAL INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social: 2, Rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

<i>Identité des Actionnaires</i>	<i>Nombres des Actions souscrites</i>	<i>Montant des actions souscrites</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Monsieur Anis LIMAM De nationalité française, né le 15 février 1984 à Orléans (45000), demeurant 2, rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE, marié sous le régime légal de la communauté avec Madame Farah SKOURI le 4 août 2009.	100 ACTIONS	1000 €	1000 €
Total du nombre des actions souscrites	100 ACTIONS		
Total du nominal des actions		1.000 EUROS	
Total des versements effectués			1.000 EUROS

Le présent état qui constate la souscription de 100 ACTIONS de la société, ainsi que le versement de la somme de 1.000 EUROS à la banque, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Anis LIMAM**, Président de la SAS AAL INVEST.

Fait à **PARIS**
Le **02/12/2020**



COURBEVOIE-BECON
9 AVENUE DE LA LIBERTE
92400 COURBEVOIE
Tél. : 01 47 89 23 23
Fax : 01 47 89 60 52

V / réf.: 65074997753
N / réf.: SAFIA HADJI

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

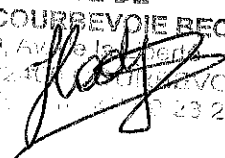
qu'il a été déposé le 24/12/2020 par Monsieur LIMAM Anis fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65074997753
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AAL INVEST
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 2 RUE ALFRED DE VIGNY
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à COURBEVOIE, le 24 Décembre 2020

SAFIA HADJI
Directeur de l'agence
AGENCE DE
COURBEVOIE BECON
9, Avenue de la Liberté
92400 COURBEVOIE
Tél. : 01 47 89 23 23



Liste des fondateurs

Société : AAL INVEST

Compte n° 65074997753

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
LIMAM	15/12/1984	1 000,00

SAFIA HADJI
Directeur de l'agence



AGENCE DE
COURREVOIE BECON
9, Av. de la Liberté
92400 COURREVOIE
Tél. : 01 47 89 23 23

AAL INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2, Rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AAL INVEST.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2, Rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger:

Toutes activités de marchand de biens en matière immobilière, transactions immobilières, achats, ventes, locations et gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de terrains, et de fonds de commerces.

Apporteur d'affaires, négoce, intermédiaire dans toutes activités, conseil en gestion et en investissement financier.

L'administration de biens, la gérance d'immeubles, de syndicats de copropriété, la fourniture de tous services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en immobilier auprès de particuliers ou de professionnels.

Toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.

Achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires, conseil, commercialisation et distribution de ces marchandises, et toute activité connexe.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux,

de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, tous opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et, notamment, la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – ACTIONS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, les apports en numéraire correspondant au montant initial de 100 actions de 10 euros chacune composant le capital social originaire s'élevant à 1.000 €.

Ces actions sont intégralement souscrites par le soussigné :

Monsieur Anis LIMAM	apporte 1.000 €	soit 100 actions
----------------------------	------------------------	-------------------------

Les actions représentatives du capital social qui sont souscrites en totalité, ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'actionnaire correspondant à l'intégralité de libération du capital social, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire.

Cette somme sera retirée par l'associé unique de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre attestant de l'immatriculation de la société au RCS.

Les actions sont attribuées à l'associé unique de la façon suivante :

Monsieur Anis LIMAM	apporte 1.000 €	soit 100 actions
----------------------------	------------------------	-------------------------

Total égal au nombre des actions composant le capital social : **100 actions.**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros. Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, libérées lors de la constitution de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 –MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I– Augmentation des actions

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II- Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

AL

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 11 :

- le terme " cession " vise toute forme de transfert de actions, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et notamment, sans limitation, tout apport en nature, apport partiel d'actifs ou échange d'actions de la Société, et le terme "actions" comprend toute part existante ou qui serait émise ultérieurement par la Société ainsi que tout droits de souscription et droits d'attribution de actions en cas d'augmentation de capital ainsi que toutes obligations convertibles, remboursables en actions ou créées avec bons de souscription d'actions, et, plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

11.1 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Restrictions aux transmissions des actions

A) Transfert des actions au conjoint ascendant ou descendant d'un associé

Tout transfert d'actions d'un actionnaire à son conjoint ascendant ou descendant notamment par voie de donation ou de dévolution

successorale pourra être réalisé sans condition ni aucune restriction et ne sera pas soumis à l'agrément des autres associés.

B) Droit de préemption

1) Toute cession, à quelque titre que ce soit, de actions à un tiers ou à un associé sera régie par les dispositions du présent paragraphe.

2) Dans l'hypothèse où un associé (le "Cédant") souhaite céder ses actions à un tiers, il devra d'abord informer le Président et tous les autres associés par écrit du projet de cession, en indiquant dans cette notification l'identité de l'acheteur, le prix d'achat et les autres modalités de la cession (la "Notification"). Toute notification qui ne serait pas délivrée conformément aux prescriptions du présent paragraphe serait nulle.

Les autres associés disposeront alors de 30 jours (la "Période de Préemption") à compter de la date de réception de la Notification pour informer le Cédant par écrit de leur décision (la "Réponse").

i) soit d'approuver le projet de cession du Cédant à un tiers (tout défaut de réponse au cours de la Période de Préemption sera réputé être une acceptation du transfert proposé et une renonciation au droit de préemption),

ii) soit d'acheter auprès du Cédant, seul ou à plusieurs, la totalité (mais pas moins que la totalité) des actions du Cédant visées dans la Notification, au même prix et conformément aux mêmes modalités que ceux énoncés dans la Notification.

3) Dans l'hypothèse où plusieurs associés feraient part au Cédant de leur intention d'acquérir ses actions, lesdites actions seraient alors attribuées à chacun d'entre eux, sans impliquer de fractions de actions, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de la Société à la date de réalisation de la cession.

4) La réalisation de la cession devra, dans tous les cas, survenir conformément aux modalités prévues par la Notification, sous réserve que, nonobstant les dispositions de la Notification à cet égard, la réalisation intervienne dans un délai de 60 jours suivant la date de la Réponse ou du défaut de réponse pendant la Période de Préemption (la "Période de Réalisation").

En cas de cession donnant lieu à l'exercice du droit de préemption, si la réalisation de la cession n'est pas intervenue au cours de la Période de Réalisation, l'approbation du projet de cession et la renonciation au droit de préemption seront réputés caducs et le Cédant devrait à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions se conformer aux dispositions des présents statuts.

Au cas où les autres associés décideraient d'acheter les actions du Cédant, ce dernier devra remettre, à la date de réalisation, aux autres associés qui auront choisi d'acheter les actions du Cédant, les ordres de mouvement correspondant à l'ensemble des actions du Cédant, en contrepartie du prix de cession des actions.

11.3. Nantissement des actions

Les actions ne peuvent pas être nanties par un associé sans l'accord unanime préalable des autres associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport

ARTICLE 13 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée par un Président, personne physique associé de la Société.

I- Désignation

Le Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. A l'avenir, le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées.

Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

II- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans obligation pour les associés de justifier un quelconque motif.

La décision de révocation est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées. La révocation ne donnera pas lieu au paiement de dommages intérêts.

III- Rémunération

La rémunération du Président sera décidée et fixée le cas échéant, chaque année par décision collective des associés.

IV- Pouvoirs

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs

expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société uniquement pour les actes relevant de l'objet social, la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL.

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 60 jours, lequel pourra

être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ACTIONNAIRE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par les associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée des associés. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

I- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société ;
- ✓ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions des actions ;

Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présentes ou représentées. Le droit de vote

attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

II- La collectivité des associés est également seule compétente pour prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- ✓ Cession d'un bien immobilier (appartement, immeuble, local commercial ou immeuble) à un tiers.

Le Président ainsi que le Notaire mandaté pour effectuer la cession d'un actif immobilier appartenant à la Société engage sa responsabilité à l'égard de la Société et de ses actionnaires.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus serait nulle et non avenue.

III- Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée des associés sont de la compétence du Président.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Décide l'acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition de fonds de commerce ;
- Décide l'acquisition de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit.

IV- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé disposant de 50% au moins du capital peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée. En cas de refus ou d'abstention du Président, l'associé pourra lui-même procéder à la convocation ou consultation des associés sur la résolution ou la question faisant l'objet de la demande.

Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou

par mandataire, quel que soit le nombre de actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

V- Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

VI- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

VII- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport de gestion inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute part donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque part supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Il est prélevé 5% du bénéfice distribuable de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social et reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou entre un dirigeant et la société.

FAIT A PARIS

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX DE 15 PAGES CHACUN

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE DEUX DÉCEMBRE 2020

Monsieur Anis LIMAM	
----------------------------	--